



secteur public

# FAQ RELATIVITÉ



NUMÉRO 2

26 mars 2019

## 1 Pourquoi avoir procédé à une réorganisation de la structure salariale ?

La réorganisation de la structure salariale a pour objectif de corriger certaines incohérences entre les titres d'emploi d'un même rangement. Alors qu'il y avait parfois plus de 10 échelles salariales au sein d'un même rangement, au 2 avril prochain, les travailleuses et les travailleurs d'un même rangement auront la même échelle de salaire.

## 2 Avec ma nouvelle échelle de salaire, je baisse d'échelon. Pourquoi ?

L'intégration aux nouvelles échelles se fait à l'échelon où le salaire est égal ou immédiatement supérieur. Il peut arriver que, pour certains salariés, ce nouveau salaire soit situé à un échelon inférieur. Toutefois, en aucun cas cela n'entraîne une baisse de salaire et souvent, cela laisse place à de meilleures augmentations salariales dans les années à venir.

## 3 Est-ce que cette baisse d'échelon me fait perdre de l'ancienneté ?

Non. Tout le processus de relativité salariale et d'intégration aux nouvelles échelles salariales qui s'applique le 2 avril 2019 n'affecte en aucun cas l'ancienneté cumulée par les travailleuses et les travailleurs du secteur public.

### Et qu'en est-il de la reconnaissance de mon expérience ?

Il est vrai que la restructuration entraîne certains problèmes au niveau de la reconnaissance de l'expérience. D'ailleurs, un comité national prévu à la convention collective a pour mandat de voir aux problématiques pouvant être rencontrées lors de la mise en œuvre des relativités salariales et de convenir des solutions à apporter. Les problèmes liés à la reconnaissance d'expérience sont en discussion avec le Conseil du trésor et, à la suite des demandes des membres et des syndicats, les fédérations du secteur public de la CSN travaillent actuellement à l'élaboration d'un plan d'action en lien avec cet enjeu.

**4****Est-ce que la nouvelle structure salariale vient modifier ma date d'avancement d'échelon ?**

Non. L'échelle salariale du 2 avril 2019 ne vient pas créer une nouvelle date anniversaire pour l'avancement d'échelon.

**5****La nouvelle structure fait en sorte que mon titre d'emploi devient « hors taux, hors échelle ». Est-ce que je subirai une diminution ou un gel de salaire ?**

Non. Dans l'éventualité qu'une personne salariée soit intégrée dans une échelle où le taux horaire au sommet est inférieur à ce que cette personne reçoit au 1<sup>er</sup> avril 2019, celle-ci est considérée comme « hors taux, hors échelle ». Ces personnes maintiennent leur taux horaire et reçoivent la moitié des hausses salariales intégrées à leur échelle personnelle. L'autre moitié est versée en montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce que la structure salariale les rattrape dans les prochaines années. Ainsi, aucun salaire n'est perdu.

**6****Pourquoi est-ce que tous les titres d'emploi n'ont pas tous la même augmentation ?**

La logique du processus de relativité salariale est que les titres d'emploi regroupés au sein d'un même rangement soient équivalents et que les conditions salariales de ceux-ci soient également similaires. Pour parvenir à corriger certaines iniquités qui existaient depuis plusieurs années entre les salarié-es d'un même rangement, des augmentations différentes d'un titre d'emploi à d'autres ont été nécessaires.

**7****Quelles conséquences cela aura-t-il pour les titres d'emploi ayant un taux unique ?**

Quelques titres d'emploi du secteur public n'ont pas d'échelles salariales: ils sont à taux unique. Cette réalité sera maintenue après le 2 avril 2019.

Une méthode de calcul a été mise en place lors de l'exercice initial d'équité salariale afin d'établir le taux de traitement de ces salarié-es. L'objectif est de préserver l'équité entre les titres d'emploi qui, au sein d'un même rangement, sont à taux unique et les titres d'emploi ayant plusieurs échelons. La méthode de calcul se base sur une carrière moyenne de 33 années et inclut dans le calcul l'ensemble des taux horaire d'une échelle salariale pour définir le taux unique.

$$\frac{\text{Taux éch. 1} + \text{taux éch. 2} + \text{taux éch. 3} + \text{taux éch. 4} + (29 \times \text{taux éch. 5})}{33} = \text{TAUX UNIQUE}$$

33

**TAUX  
UNIQUE**